



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 27 avril 1992)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de la propriétaire, Madame Leuba Françoise,
St-Aubin/FR, du 13 avril 1992.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre
1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur
l'article privé No 2968 du cadastre de la Commune de Peseux,
propriété de Madame Françoise Leuba, St-Aubin/FR, (interdic-
tion de parquer, excepté les ayant-droits, signal No 2.50 OSR
avec plaque complémentaire " excepté locataires des cases ",
et signalisation horizontale (marquage) : croix interdisant le
parcage No 6.22 OSR.)

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

./.

Peseux, le 27 avril 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le secrétaire :



A. Renfer

Le président :



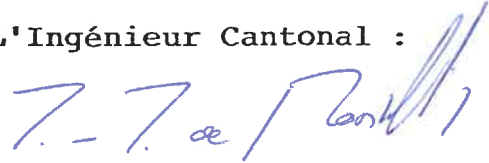
C. Weber

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 30 avril 1992

L'Ingénieur Cantonal :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.